

De : FRATY, Donald D

Envoyé : mardi 19 mai 2020 16:02

À : VALLIN, FRANCOISE <francoise.vallin@airbus.com>

Cc : ERTLE, Jean Baptiste J <jean-baptiste.ertle@airbus.com>; DARNAULT, Eric <eric.darnault@airbus.com>

Objet : votre correspondance

Madame la Coordinatrice Syndicale Groupe,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 28 avril 2020 qui a retenu toute mon attention. Je tiens donc à vous apporter les précisions suivantes qui devraient répondre à l'ensemble de vos interrogations.

Tout d'abord, permettez-moi de vous dire que le groupe a pris les dispositions nécessaires au maintien des garanties prévoyance et santé de ses salariés en conservant des cotisations forfaitaires selon les cas ou assises sur l'allocation de chômage partiel et le complément de rémunération versé par l'entreprise. Cette mesure avait été prise en compte lors de la négociation de l'accord du 2 avril assurant un versement à hauteur de 78 % du salaire brut et donc d'environ 92 % de la rémunération nette des salariés.

Ainsi, je vous confirme que la couverture santé est intégralement maintenue pour l'ensemble des salariés du groupe et leurs ayants droits le cas échéant.

Pour les couvertures incapacité, invalidité ou décès, les garanties sont maintenues en % mais sont basées sur un salaire de référence qui intégrera les périodes en activité partielle.

A titre indicatif, un mois d'activité partielle (100 %) diminue le salaire de référence annuel de moins de 2 %. Conformément à la législation, l'indemnisation de l'incapacité ne peut pas dépasser le montant alloué en cas d'activité partielle (IJ incluse) sachant que l'IPECA prend le relais de l'employeur au bout de 76 jours.

Nos accords de prévoyance ou la législation ne permettent pas, aujourd'hui, de compenser la diminution du salaire de référence.

S'agissant enfin des aspects liés à la retraite, je rappelle que, pour la retraite complémentaire le nombre de point acquis sera le même que celui lié à un niveau d'activité nominale après une franchise de 60 heures.

Sur la retraite sécurité sociale l'activité partielle n'impacte pas les trimestres validés et le nombre de trimestres cotisés compte tenu des niveaux de rémunération de l'entreprise (avoir cotisé sur une base de 6090€ pour valider une année entière).

Je souhaite ainsi avoir répondu à l'ensemble de vos interrogations et, je vous prie Madame la Coordinatrice Syndicale Groupe d'agréer mes meilleurs sentiments.

Donald FRATY

Airbus HR Director France